



## CONVENTION N° 1

relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail

### ENTRE :

d'une part,

**Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,  
2, avenue Eric Tabarly  
Z.I. des 4 Chevaliers  
BP 60099  
17187 PERIGNY Cedex**

représenté par  
**Stéphane Villain, Président du conseil d'administration**  
dénommé ci-après le « **SDIS** »,

### ET :

Dune seconde part,

**La Ville de Saint-Jean-d'Angély  
Place de l'Hôtel de Ville  
17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**

représentée par  
**Françoise MESNARD, Maire,**  
dénommée ci-après « **l'employeur** »

### ET :

D'une troisième part,

**Le sapeur-pompier volontaire  
Guillaume FLEURY affecté CIS de Saint-Jean-d'Angély**  
dénommé ci-après le « **Sapeur-pompier volontaire** »



- o Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723-3 à L723-20 ;
  - o Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses parties réglementaire et législative ;
  - o Vu le Code du travail, notamment ses articles L6313-1 ; L6353-1 et L6353-2 ;
  - o Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ;
  - o Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
  - o Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
  - o Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
  - o Vu la délibération n° 5 du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, en date du 7 mars 2008 approuvant la procédure de convention ;
- o Considérant l'intérêt d'un partenariat entre l'employeur et le SDIS dans le dessein d'améliorer réciproquement le service en vue de la protection et de la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement ;
- o Considérant également que la disponibilité du sapeur-pompier volontaire est une nécessité publique garantissant l'égalité des citoyens devant les secours ;
- o Considérant que le SDIS dispose d'un agrément d'organisme de formation professionnelle identifié sous le n° **5417P002017**.

Il est convenu ce qui suit :

## TITRE 1 – OBJET ET FINALITÉS DE LA CONVENTION

**Article 1** – La présente convention est conclue en référence aux articles L723-11 et L723-12 du Code de la sécurité intérieure, qui ouvrent droit **pendant le temps de travail** à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise. Le temps de travail inclut, sauf contre-indications particulières, les périodes de télétravail où le salarié peut travailler à son domicile ou dans un autre lieu que son bureau habituel.

Par défaut, le salarié peut intervenir sur le centre de secours suivant : **CIS de Saint-Jean-d'Angély**.

**Article 2** – Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

En raison de ses absences résultant de l'application de la loi précédemment visée, le sapeur-pompier volontaire ne peut être ni déclassé professionnellement, ni recevoir de sanction disciplinaire, ni être licencié.

**Article 3** – Les activités qui ouvrent droit à des autorisations d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont les actions de formation déterminées par l'article L723-13 du Code de la sécurité intérieure.



## TITRE 2 – DISPONIBILITE POUR FORMATION

### Article 4 - Autorisation d'absence pour formation

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter dans l'année pour suivre des formations sur temps de travail, en tant que stagiaire ou formateur, 56 heures (8 jours).

Procédure et organisation :

Toute formation mobilisant des jours sur la convention doit bénéficier préalablement d'une autorisation d'absence signée par l'employeur. Lors de son inscription à un stage demandée sous convention par le sapeur-pompier volontaire, une autorisation d'absence est jointe à la confirmation d'inscription. Cette autorisation doit être signée par l'employeur et renvoyée par le sapeur-pompier volontaire au service du volontariat et de l'engagement citoyen ou à défaut au gestionnaire de la formation avant la date de clôture des inscriptions.

Les frais pédagogiques, d'hébergement, de restauration et de transport sont à la charge du SDIS. A l'issue du stage, l'employeur sera destinataire d'une attestation de présence et de formation fournie par le SDIS. En contrepartie de cette action de formation ou d'enseignement, l'employeur s'engage à maintenir l'intégralité du salaire de l'intéressé et les avantages y afférents.

Annulation des stages :

En cas d'annulation d'un stage, le SDIS en informe l'employeur et le sapeur-pompier volontaire dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire retourne sur son lieu de travail.

## TITRE 3 – DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

### Article 5 - Autorisation d'absence pour opération

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé au retard à l'embauche et à quitter son poste de travail pendant son temps de travail.

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte (Sélectif, sirène, téléphone, etc.) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée, à condition que le délai nécessaire pour rejoindre le centre d'affectation soit compatible avec la notion d'appel d'urgence.

- L'employeur sera prévenu par le sapeur-pompier volontaire en cas de retard possible. (Exemple : déclenchement des secours avant l'heure d'embauche ou autre, etc.)

- Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser.

- A chaque départ, le sapeur-pompier volontaire ou toute autre personne mandatée à cet effet préviendra son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris personnellement ou fait prendre par toute autre personne mandatée à cet effet, les mesures de sécurité requises en son absence.

- La durée d'autorisation d'absence pour missions opérationnelles accordée par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

- Les autorisations d'absence concernant les activités de prévention et les interventions sans notion de péril imminent seront soumises à un accord préalable de l'employeur.

- Le sapeur-pompier volontaire devra regagner sans tarder son poste de travail à l'issue de l'intervention après remise en état du matériel.



Le dispositif ORSEC, activé par le Préfet et pour lequel l'engagement du sapeur-pompier volontaire peut se faire en obtenant l'accord préalable de l'employeur ; Les interventions de grande ampleur, nécessitant l'engagement de nombreux personnels, et ce, sur demande expresse du chef de centre.

Le sapeur-pompier volontaire utilisera obligatoirement l'état de planning [DIC] Disponible Conv pour sa disponibilité durant le temps de travail.

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter dans l'année pour intervenir opérationnellement sur temps de travail, sans limite d'heures.

L'employeur autorise le sapeur-pompier à un cumul d'activité Formation + Opération sans limite d'heures sous réserve du nombre d'heures de formation sur son temps de travail déterminé à l'article 4 de la présente convention.

Contrôle des absences :

Le sapeur-pompier volontaire doit renseigner les heures d'interventions prises sur temps de travail conventionné.

Un relevé annuel, ou à la demande est envoyé à l'employeur.

Refus d'autorisation d'absence :

L'employeur peut, pour nécessité de service, refuser des autorisations d'absence. Tout refus d'autorisation d'absence doit être motivé. L'employeur s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire et en informer le SDIS dans les meilleurs délais.



## TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 6 – Indemnités et principe de subrogation

Cette convention suit la règle :

- Subrogation : l'employeur sollicite la perception des indemnités du sapeur-pompier volontaire en lieu et place de ce dernier pour les formations qu'il a exercé sur son temps de travail en qualité de sapeur-pompier volontaire

### Article 7 – Modalités d'actualisation de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

### Article 8 – Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée par tout moyen écrit avec un préavis de deux mois avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

La convention cesse de produire ses effets :

- A la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS de la Charente-Maritime.
- A la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein de l'entreprise mentionnée dans la présente convention.

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

### Article 9 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du **15 avril 2025**.

Fait à Périgny, le

**Pour le service départemental d'incendie et de secours  
de la Charente-Maritime,**

**Pour l'employeur,  
Françoise MESNARD  
Maire,  
Conseillère régionale**

**Le sapeur-pompier volontaire**

**Guillaume FLEURY**

AR Prefecture

017-211703475-20250407-2025\_04\_D14-DE  
Reçu le 07/04/2025

Ville de  
Saint-Jean  
d'Angély



**Destinataires :**

- L'employeur.
- Le sapeur-pompier volontaire.
- Le SDIS 17, service volontariat et engagement citoyen

**Copies transmises à :**

Madame le Payeur départemental (+ R.I.B.) en cas de subrogation.  
Pièce à joindre : Annexe I : Mise à jour des taux horaires des indemnités.